

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 64/2025

SEANCE DU 09 OCTOBRE 2025

| | | |
|---|---|----|
| Nombre de conseillers élus | : | 33 |
| Nombre de conseillers présents | : | 22 |
| Nombre de conseillers absents excusés | : | 10 |
| Nombre de conseillers ayant donné procuration | : | 10 |
| Nombre de conseillers absents non excusés | : | 01 |

Sous la présidence de Monsieur Thierry HORY, Maire

ETAIENT PRESENTS :

M. LISSMANN, Mme JACOB VARLET, M. IGEL, Mme CACCIOLA, Mme VUILLEMIN, Mme BOCHET, M. SCHWICKERT, Mme GREEN, M. MAESTRI, M. MENDES TEIXEIRA, M. BIEBER, Mme HANSE, M. MADELLA, M. HOUNNOU, M. RIVET, Mme LARCHER, M. NOWICKI, M. SURGA, M. MOREL, Mme LOUIS, Mme MOGUEN.

ETAIENT ABSENTS – excusés : M. HIRSCHHORN (procuration à Mme GREEN), M. PAULINE (procuration à M. SCHWICKERT), Mme LEBARD (procuration à M. MENDES TEIXEIRA), Mme MOREAU (procuration à M. HOUNNOU), Mme BREISTROFF (procuration à Mme LARCHER), M. COLOMBO (procuration à Mme VUILLEMIN), Mme HAZEMANN (procuration à M. IGEL), Mme NOEL (procuration à M. LISSMANN), Mme GATTO (procuration à Mme HANSE), M. ROSE (procuration à Mme MOGUEN).

ETAIT ABSENTE – non excusée : Mme GAUROIS.

Secrétaire de séance : Mme GUENIER-DELAFON, Directrice Générale des Services

Date d'envoi de la convocation : 3 octobre 2025

2.1 - DOMAINE ET PATRIMOINE

Convention de mise à disposition à titre précaire et révocable au bénéfice de l'Eurométropole de Metz d'une emprise foncière située sur le ban communal de Marly, destinée à l'aménagement de deux places de stationnement pour l'accueil de véhicules électriques

Rapporteur : M. LISSMANN

Monsieur le Maire informe l'assemblée municipale qu'à des fins d'harmonisation avec la gestion du stationnement sur le domaine public métropolitain, la commune de Marly propose de mettre à disposition de l'Eurométropole de Metz une emprise foncière relevant de son domaine public afin que la métropole puisse y aménager deux places de stationnement réservées à l'accueil de véhicules électriques.

Ainsi, la présente convention vient définir les modalités de cette mise à disposition au profit de l'Eurométropole de Metz.

La Commune de Marly consent à mettre temporairement à disposition de l'Eurométropole de Metz une emprise foncière d'environ 33 m² telle que matérialisée sur le plan en annexe 1, située sur le parking face au cimetière et, plus précisément, sur la parcelle cadastrée Section 45 Parcelle n° 2404 à Marly.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2541-1 et suivants relatifs aux communes des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin et L. 2121-30,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2122-2 et L.2122-3, l'occupation ou l'utilisation du domaine public ne peut être que temporaire et l'autorisation délivrée par la personne publique ne peut présenter qu'un caractère précaire et révocable,

VU le Code de la Voirie Routière (Article L. 162-1 et suivants) et le Code de l'Urbanisme (Articles R111-25 et suivants),

VU l'avis favorable de la commission Finances en date du 02 juin 2025,

CONSIDERANT le plan d'ensemble de l'emprise de 33 m² transmis aux membres du conseil municipal,

L'exposé du rapporteur entendu,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **DECIDE**

D'EMETTRE un avis favorable à la convention de mise à disposition de l'emprise foncière de 33 m² située sur le ban communal de Marly destinée à l'aménagement de deux places de stationnement pour l'accueil de véhicules électriques,

D'AUTORISER le Maire ou son représentant à signer tous les actes et documents, et accomplir toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération exécutoire compte tenu de sa publication le 15 octobre 2025
Pour extrait conforme, Marly, le 15 octobre 2025

La secrétaire de séance
Lucie GUENIER DELAFON
Directrice Générale des Services



Le Maire
Thierry HORY

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, et L. 410-1 à L. 412-8 du code des relations entre le public et l'administration, la présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix - BP 51038 67070 Strasbourg Cedex - le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr) ou d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.